



## Arrêt

**n° 136 318 du 15 janvier 2015**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. LYS loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante

n'a plus intérêt au recours dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n°225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours semble donc irrecevable à cet égard.

1.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que la requête ne contient aucun moyen spécifique à son encontre, de sorte que le moyen unique semble manifestement non fondé à cet égard.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2014, la partie requérante souhaite rappeler que si le Conseil d'Etat s'est effectivement prononcé sur l'applicabilité immédiate de la loi du 8 juillet 2011, il n'en reste pas moins que sa requête sollicitait qu'une question préjudicielle soit posée à la CJUE et que celle-ci conserve son intérêt malgré la jurisprudence évoquée par le Conseil dans son ordonnance au point 1.1. puisqu'elle a trait à la citoyenneté européenne telle que définie par les articles 20 et 21 TFUE, question à ce jour non tranchée par la Cour de justice en question.

A cet égard, force est de constater et de rappeler que concernant la disparition de la possibilité pour un Belge majeur de se faire rejoindre par son ascendant, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 et les éventuelles différences de traitement avec d'autres catégories de personnes qui découleraient de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour Constitutionnelle a constaté l'absence d'atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non-discrimination, et au droit à la protection de la vie familiale en ce que les parents d'un Belge majeur n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation ne peuvent se voir conférer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial (considérants B43 à B54.52). Dès lors, en vertu de l'article 26, §2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour Constitutionnelle les questions préjudicielles proposées par la partie requérante à cet égard. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire à la solution du présent litige de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question de portée tout à fait similaire à celle tranchée par l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle. Dès lors, et en application de l'article 264 du Traité CE qui prévoit que la juridiction de céans, dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ouvert auprès du Conseil d'Etat, n'est nullement tenue de saisir la Cour d'une telle question lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point n'est pas nécessaire pour rendre son jugement, le Conseil considère ne pas y avoir lieu de demander, en l'espèce, à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur les questions préjudicielles invoquées par la partie requérante.

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante entend rappeler qu'elle fait état dans son recours en terme de moyen, dans ses troisième et quatrième branches, de la violation de l'article 8 de la CEDH dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et rappelle également qu'elle a fait état du fait que cet ordre n'a nullement été justifié en l'espèce et a été délivré de manière automatique.

En tout état de cause, force est de constater que si la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. À cet égard, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours, sauf si des éléments concrets l'infirmement (cf. C.C.E., du 19 juillet 2012, n° 84 939). Il ne peut en effet être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (voir par exemple l'arrêt de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2013, n°116 000). Il en va d'autant plus ainsi que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts.

En l'espèce, la partie requérante conteste, non sans pertinence, le motif de l'ordonnance dès lors que dans son moyen unique, par lequel elle visait notamment les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir le caractère automatique de l'ordre de quitter le territoire et que cet ordre « n'est nullement justifié en l'espèce ».

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre

une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante. Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire pris le 12 octobre 2011 est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS